

Avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les MRE

Le gouvernement veut assouplir la procédure en vigueur

Le projet de loi 63-14 relatif aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les Marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc a été au menu hier de la réunion de la commission des finances à la Chambre des représentants. Le texte apporte un nouveau souffle au cadre légal en le rendant plus souple et en le mettant au diapason de la vision du pays à l'égard de la diaspora marocaine.

À travers le projet de loi 63-14 relatif aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les Marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc, le gouvernement explore une autre piste pour attirer davantage les fonds et inciter à l'investissement au Maroc. Ainsi, il entend faire preuve de plus de flexibilité en assouplissant les procédures en faveur des MRE voulant regagner la mère patrie de manière définitive. Le projet de loi instaure un régime «spécial, attractif et souple» en faveur des MRE transférant leur résidence au Maroc et déclarant leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger. L'idée est de mettre fin aux contraintes

«lourdes» auxquelles font face les MRE qui reviennent pour investir au pays. En effet, ces derniers se trouvent confrontés à une procédure jugée trop contraignante. En vertu du dispositif légal actuel (Dahir 1-59-358 du 17 octobre 1959), les MRE, transférant leur résidence au Maroc, sont obligés de déclarer, à l'Office des changes, la totalité de leurs biens et avoirs d'origine étrangère.

En faisant ces déclarations, les MRE ne peuvent disposer de leurs biens et avoirs que sur autorisation générale ou particulière de l'Office des changes. Pis encore, ils doivent rapatrier et céder sur le marché des changes l'intégralité des avoirs cessibles au

regard de la réglementation des changes, notamment les produits, revenus et moyens de paiement. Pour corriger ces dispositions jugées décourageantes, le nouveau projet de loi apporte un nouveau souffle au cadre légal en le rendant plus souple et en le mettant au diapason de la vision du pays à l'égard la diaspora marocaine, appelée à prendre part à la dynamique de développement du pays. Ainsi, le texte de loi accorde aux MRE transférant leur résidence au Maroc de manière définitive plus de temps pour déclarer, à l'Office des changes, leurs liquidités et avoirs. Ainsi, le délai de déclaration sera désormais de 6 mois à compter de la date de changement de résidence, au lieu de 3 mois.

Par dérogation à la réglementation en vigueur, le nouveau texte lève les barrières sur les avoirs et liquidités des MRE. Une fois la déclaration faite auprès de l'Office des changes, les MRE disposent librement de leurs biens. Autrement, ils sont dispensés d'autorisation générale ou particulière de



Le projet de loi instaure un régime «spécial, attractif et souple» en faveur des MRE transférant leur résidence au Maroc.

l'Office des changes. Ainsi, ils peuvent effectuer tout acte de disposition sur lesdits avoirs, conserver les liquidités en monnaies étrangères dans des comptes à l'étranger et/ou les rapatrier. Dans ce dernier cas, les MRE peuvent déposer lesdites liquidités auprès des banques marocaines en ayant le choix entre des comptes en devises, des comptes en dirhams convertibles ou des comptes en dirhams. Une disposition qui supprime l'obligation faite aux MRE désirant rapatrier leurs avoirs et liquidités de les céder sur le marché des changes.

Outre cette mesure encourageant les MRE à rapatrier leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, le projet de loi libère ceux ayant déjà transféré leur résidence au Maroc et n'ayant pas accompli les obligations de déclaration des avoirs et liquidités, de toute poursuite sur le plan de la réglementation des changes. D'ailleurs, le projet de loi accorde aux MRE ayant déjà transféré leur résidence au Maroc, avant la date de publication de cette loi, d'effectuer la déclaration dans un délai de 6 mois. En tout cas, une circulaire de l'Office des changes précisera les volets techniques afférents aux modalités de déclaration et aux formulaires à remplir ainsi qu'à la procédure d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles. ■

Soumaya Bencherki



Innovation
that excites

2 LEADERS FONT ROUTE ENSEMBLE !

Nissan, leader japonais, prend un nouveau tournant. Le constructeur automobile confie à la Société Marocaine des Voitures Nippones, filiale de Auto Hall, groupe de renom, l'exclusivité de la représentation de sa marque au Maroc. Avec ce partenariat, vous bénéficierez du meilleur de la technologie automobile et du capital expérience, de plus d'un siècle, d'Auto Hall. Proximité et qualité de service prennent place dans le réseau Auto Hall, pour vous offrir le meilleur du partenariat Nissan - Auto Hall. Entre leaders, on se comprend bien !